



Le contentieux du recouvrement fiscal

Octobre 2012 v1



Le recouvrement des créances fiscales contribue, au même titre que les opérations d'assiette et de contrôle, au respect du principe d'égalité devant l'impôt.

LA NOUVELLE POLITIQUE DE LA DGFIP

L'égale répartition de la contribution commune entre les citoyens, dont le principe figure à l'article 13 de la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#), est, en effet, acquise à la condition que les créances fiscales, une fois déterminées, soient recouvrées.

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, art. 13)

Le BOFIP

Les nouvelles règles du Contentieux du recouvrement fiscal- Les tribunes sur le recouvrement fiscal international

Les tribunes sur le recouvrement fiscal interne

Code des procédures civiles d'exécution

Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 -.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre

Livre des procédures fiscales

Décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat



Accompagnant les progrès constatés dans le civisme fiscal, c'est à dire le libre consentement à l'impôt d'un très grand nombre de contribuables ([Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#), art. 14,

« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »,

L'administration fiscale a développé une approche d'administration de services envers l' « usager contribuable ». Cette avancée se matérialise par une information plus large et plus accessible et des démarches facilitées, notamment par la diversification des canaux d'accès à l'administration fiscale : guichet, courrier, téléphone et internet, y compris en matière de modalités de paiement.

Les modes d'établissement et de paiement des créances fiscales diffèrent en fonction des catégories d'usagers.

La distinction entre contribuables particuliers et contribuables professionnels prime désormais l'approche par type d'impôts qui prévalait antérieurement.

Pour les contribuables particuliers, que l'impôt soit totalement administré (ex. : impôts locaux) ou déclaratif (ex. : impôt sur le revenu), le recouvrement a généralement lieu après émission d'un titre exécutoire, le plus souvent par voie d'émission de rôle et parfois par voie d'avis de mise en recouvrement, afin d'éviter aux particuliers la charge et les risques liés à l'auto-liquidation ([BOI-REC-PART](#)).

S'agissant des contribuables professionnels, les impositions sont le plus souvent reliées à l'activité ou au résultat d'exploitation. Les impositions des professionnels sont ainsi principalement déclaratives et autoliquidées. Le paiement spontané au comptant est la règle générale. En cas de défaillance déclarative ou à la suite d'un contrôle fiscal, les créances sont cependant constatées et recouvrées sur la base d'un titre exécutoire : l'avis de mise en recouvrement ([BOI-REC-PRO](#)).

Les dates et modalités de paiement des impôts et taxes sont principalement fixées au livre II du [Code général des impôts](#) (CGI) et au titre IV du [Livre des procédures fiscales](#) (LPF).

Lorsque les dispositions relatives au paiement amiable des impôts et des taxes à leur échéance légale, ou à une des échéances négociées dans le cadre d'un plan de règlement pour un contribuable justifiant de difficultés de trésorerie ([BOI-REC-PREA-20-10](#)) n'ont pas été respectées, les services en charge du recouvrement des créances fiscales engagent des procédures de relance des défallants ([BOI-REC-PREA-10](#)) puis de recouvrement forcé ([BOI-REC-FORCE](#)) sur la base de titres ayant force exécutoire.

Les procédures de recouvrement forcé, spécifiques (ex. : avis à tiers détenteur ou de droit commun (ex. : saisie-vente), sont, **bien entendu**, conduites en permettant au contribuable de les contester ([BOI-REC-EVTS-20](#)).

Sous certaines conditions, lorsque le contribuable ne s'acquitte pas de sa dette fiscale, le recouvrement peut être poursuivi à l'encontre d'autres personnes dans le cadre de solidarités légales ou d'actions judiciaires ([BOI-REC-SOLID](#)).

Lorsqu'il conteste le montant mis à sa charge, le contribuable a la faculté de demander le bénéfice du sursis légal de paiement ([BOI-REC-PREA-20-20](#)). L'exigibilité de la créance est alors suspendue et le bénéfice du sursis lui est accordé en contrepartie de garanties qui doivent être constituées dans certains cas (cf. [BOI-REC-GAR](#)). Par ailleurs, le comptable de la DGFIP chargé du recouvrement peut recourir à des mesures conservatoires ([BOI-REC-GAR](#)).

Les possibilités d'action en recouvrement des comptables de la DGFIP peuvent être affectées par des procédures légales de règlement ou d'apurement du passif des redevables ([BOI-REC-EVTS-10](#)) ou la prescription des créances fiscales ([BOI-REC-EVTS-30](#)).

La série **Recouvrement** est constituée de sept divisions qui traitent respectivement :

- de la mise en recouvrement et du paiement des impôts des particuliers ([BOI-REC-PART](#)) ;
- du paiement des impositions des professionnels ([BOI-REC-PRO](#)) ;
- des modalités, des mesures préalables et des empêchements à la mise en œuvre de l'action en recouvrement ([BOI-REC-PREA](#)) ;
- des sûretés et des garanties du recouvrement ([BOI-REC-GAR](#)) ;
- de la mise en œuvre du recouvrement forcé ([BOI-REC-FORCE](#)) ;
- des solidarités diverses et des actions patrimoniales ([BOI-REC-SOLID](#)) ;
- des évènements affectant l'action en recouvrement ([BOI-REC-EVTS](#)).